

**980 110** **Modèle de statuts proposé aux établissements qui sollicitent leur reconnaissance d'utilité publique en qualité de « Fondation » (JO doc. adm., n° 1351)**

**I. — But de la fondation**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'établissement dit <>

fondée en <> a pour but de <>.

Il a son siège à <>.

**Article 2**

Les moyens d'action de la fédération sont (à titre d'exemples : bulletins, publications, mémoires, conférences et cours, écoles, musées et expositions, bourses, pensions, concours, prix et récompenses, secours, etc.)

**II. — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 3**

La fondation est administrée par un conseil composé de <> membres (il est souhaitable que le nombre des membres du conseil d'administration soit de 12 au maximum) dont :

- ... nommés par le fondateur et renouvelés par lui (ou par le fondateur pour la première fois, et ensuite...-)- et, en cas d'empêchement définitif, par le conseil lui-même (un tiers au plus) ;
- ... membres de droit (un tiers, en principe) dont :
  - le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- ... membres cooptés en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation (un tiers, en principe).

A l'exception des membres de droit, et, le cas échéant, du (ou des) fondateur(s), les membres du conseil sont nommés pour <> ans et renouvelés par <> tous les <> ans.

Lors du prochain renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les mandats des membres sortants peuvent être renouvelés (les statuts peuvent prévoir une limite du nombre des mandats, variables au surplus, le cas échéant, selon les conditions de nomination des membres du conseil et selon les fonctions exercées).

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

**Article 4**

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé (en principe, les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil) du président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour <> ans (la durée du mandat ne peut excéder la durée des fonctions du conseil).

**Article 5**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut également valablement délibérer si le tiers au moins des membres est présent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président et du secrétaire.

Les agents rétribués par la fondation peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

**Article 6**

Toutes les fonctions de membres du conseil d'administration et de membres du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

**III. — ATTRIBUTIONS**

**Article 7**

Le conseil d'administration entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'établissement.

Il reçoit, discute et approuve s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui.

Il vote le budget de l'exercice suivant les propositions du bureau et délibère sur toutes les questions soumises à l'ordre du jour.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

**Article 8**

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

**Article 9**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions

prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

#### IV. — DOTATION ET RESSOURCES

##### Article 10

La dotation comprend < > (indiquer la composition de la dotation), le tout formant l'objet de < > (indiquer la nature de l'acte) fait par < > (nom du fondateur) en vue de la reconnaissance de < > (indiquer la nature de l'établissement) comme établissement d'utilité publique.

Elle est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que du dixième au moins de l'excédent des ressources annuelles.

##### Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapports tels que bois, forêts, terrains à boisser, fermes et tous immeubles construits ou à construire, enfin en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement ou la construction de ces immeubles.

##### Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1) Du revenu de la dotation ;
- 2) Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 3) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4) Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc. autorisés au profit de l'établissement) ;
- 5) Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de < > (indiquer le (ou les) ministre(s) au département duquel ressortit l'établissement) de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

#### V. — MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

##### Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à

deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

##### Article 14

En cas de dissolution, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fondation. Il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs établissements visés à l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de < > (indiquer le (ou les) ministre(s) au département duquel ressortit l'établissement).

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation, s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

##### Article 15

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux articles 13 et 14 ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

#### VI. — SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

##### Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur, et au ministre de < > (indiquer le (ou les) ministre(s) au département duquel ressortit l'établissement).

Le ministre de l'intérieur et le ministre de < > (indiquer le (ou les) ministre(s) au département duquel ressortit l'établissement) auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

##### Article 17

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration est adressé à la préfecture du département. Il arrête les modalités nécessaires pour assurer l'exécution des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.